

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer au mot :

« vingt-quatre »

le mot :

« quarante-huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les opérateurs sont tous d'accord sur le fait que le délai de 24 heures pour apprécier du sort d'un contenu signalé est un délai trop bref. Il convient donc de rallonger ce délai. Outre cette question cet alinéa dans sa globalité me semble manquer de précision : que signifie la formule : « *des suites données à sa demande de retrait* ». Cela signifie-t-il que l'on doit l'informer que sa demande est prise en compte et va bien être traitée car considérée comme pertinente ou doit on l'informer dans ce délai du sort réservé au contenu signalé : la suppression ou le maintien ? Le fait de savoir si l'opérateur doit informer le notifiant du résultat ou des moyens employés pour parvenir à ce résultat, suite à son signalement mérite, à mon avis, d'être précisé.